

La Ville de Sherbrooke doit également présenter un programme détaillé du suivi du climat sonore comprenant des relevés sonores, des mesures reflétant l'efficacité de la butte acoustique et des comptages de véhicules un an et cinq ans après la mise en service des nouvelles infrastructures. Le programme doit également comprendre un comptage de circulation dix ans suivant la fin des travaux de construction afin de valider les prévisions de circulation et prévoir des mesures d'atténuation adéquates dans le cas où les prévisions effectuées dans l'étude d'impact seraient dépassées.

Ce programme doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures ;

#### **CONDITION 5** **PROGRAMME DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS** **PAYSAGERS**

La Ville de Sherbrooke doit élaborer et réaliser un programme de suivi d'une période minimale de deux ans portant sur l'aménagement paysager (remise en végétation, ensemencement de graminées, plantation ou autres) et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage.

Ce programme doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le rapport de suivi doit être déposé au ministre de l'Environnement au plus tard six mois après la fin du programme.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42917

Gouvernement du Québec

### **Décret 734-2004, 28 juillet 2004**

CONCERNANT un programme relatif à la délivrance de permis annuels d'intervention en milieu forestier autorisant, aux fins d'approvisionner des petites usines de transformation du bois, la récolte de bois disponibles dans des réserves forestières du domaine de l'État situées dans les municipalités régionales de comté de Minganie et de Caniapiscau, sur le territoire de la Basse-Côte-Nord ainsi qu'au nord de la limite nordique établie par le ministre

ATTENDU QUE seules les dispositions des articles 102 et suivants de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par le chapitre 16 des lois de 2003 et par le chapitre 6 des lois de 2004, relatives aux conventions d'aménagement forestier permettent au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs de confier à des personnes ou à des entreprises l'aménagement de réserves ou parties de réserves forestières constituées à même les forêts du domaine de l'État en vue d'approvisionner des usines de transformation du bois ;

ATTENDU QUE plusieurs petites usines de transformation du bois détiennent des conventions d'aménagement forestier dans les réserves forestières situées dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Minganie et de Caniapiscau ainsi que sur le territoire de la Basse-Côte-Nord ;

ATTENDU QUE la convention d'aménagement forestier confère à son bénéficiaire le droit d'obtenir annuellement, sur le territoire qui y est délimité, un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, à charge d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la Loi sur les forêts et de la convention, sous réserve de l'atteinte des rendements annuels et des objectifs assignés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs au territoire de la convention et de l'approbation par ce dernier d'un plan annuel d'intervention ;

ATTENDU QUE les modifications apportées à la Loi sur les forêts en 2001 avec l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), modifiée par le chapitre 16 des lois de 2003, ont accru les obligations faites aux bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier, lesquelles sont désormais essentiellement celles imposées aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier ;

ATTENDU QUE les petites usines situées sur les réserves forestières des MRC de Minganie et de Caniapiscau et du territoire de la Basse-Côte-Nord, dont aucune ne consomme annuellement un volume excédant 2 000 mètres cubes de bois, disposent d'une faible capacité financière et que les revenus générés par leurs activités de transformation du bois ne couvrent pas la totalité des dépenses engendrées par l'exécution des obligations prévues dans la Loi sur les forêts pour les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier ;

ATTENDU QUE toutes ces usines n'opèrent pas nécessairement chaque année et que leurs revenus s'en trouvent affectés ;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a établi et rendu public, le 19 décembre 2002, la limite nordique pour la délimitation des unités d'aménagement conformément à l'article 35.3 de la Loi sur les forêts ;

ATTENDU QUE, depuis le 18 décembre 2003, en vertu de l'article 63 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2006 (2003, c. 16), les parties d'aires communes situées au nord de la limite nordique établie par le ministre des Ressources naturelles et rendue publique le 19 décembre 2002 sont réputées être des réserves forestières et ne plus faire partie des aires communes ;

ATTENDU QUE la situation constatée dans les réserves forestières situées dans les MRC de Minganie et de Caniapiscau, ainsi que dans celles présentes sur le territoire de la Basse-Côte-Nord, est susceptible de se reproduire dans des forêts situées au nord de la limite nordique établie par le ministre ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 8 et 16 des lois de 2003, le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 16 des lois de 2003, le ministre peut, aux fins de ces programmes, en plus d'exercer à l'égard d'une forêt du domaine de l'État visée par un programme tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les forêts, appliquer toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser l'aménagement durable des forêts, y compris celle d'accorder pour ces fins tout autre droit que ceux visés à cette loi à une personne qu'il désigne ;

ATTENDU QUE, afin de maintenir en opération les petites usines de transformation du bois situées sur les territoires concernés, tout en assurant le respect des conditions permettant un aménagement durable du milieu forestier, il y a lieu de mettre en vigueur un programme qui s'adresse aux usines consommant 2 000 mètres cubes de bois ou moins annuellement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvé le programme relatif à la délivrance de permis annuels d'intervention en milieu forestier autorisant, aux fins d'approvisionner des petites usines de transformation du bois, la récolte de bois disponibles dans des réserves forestières du domaine de l'État situées dans les municipalités régionales de comté de Minganie et de Caniapiscau, sur le territoire de la Basse-Côte-Nord ainsi qu'au nord de la limite nordique établie par le ministre annexé au présent décret ;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

PROGRAMME RELATIF À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ANNUELS D'INTERVENTION EN MILIEU FORESTIER AUTORISANT, AUX FINS D'APPROVISIONNER DES PETITES USINES DE TRANSFORMATION DU BOIS, LA RÉCOLTE DE BOIS DISPONIBLES DANS DES RÉSERVES FORESTIÈRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT SITUÉES DANS LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ DE MINGANIE ET DE CANIAPISCAU, SUR LE TERRITOIRE DE LA BASSE-CÔTE-NORD AINSI QU'AU NORD DE LA LIMITE NORDIQUE ÉTABLIE PAR LE MINISTRE

## 1. OBJET DU PROGRAMME

Permettre la récolte annuelle d'un volume de bois ronds par des propriétaires de petites usines de transformation du bois dont la consommation annuelle autorisée n'excède pas 2 000 mètres cubes de bois, dans le but de combler les besoins des communautés locales dans le respect de la possibilité forestière, des règles et des modalités qui tiennent compte des conditions socio-économiques locales et assurant la protection et l'aménagement durable du milieu forestier.

## 2. DÉFINITIONS

2.1 « Activités d'aménagement forestier » : activités relatives à l'abattage et la récolte de bois, l'implantation et l'entretien d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière.

2.2 « Consommation annuelle autorisée » : Le volume maximal de bois qu'un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois est autorisé à transformer annuellement.

2.3 « Ministre » : le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

2.4 « Petite usine de transformation du bois » : une usine dont la consommation annuelle autorisée est égale ou inférieure à 2 000 mètres cubes de bois.

2.5 « Programme » : le présent programme élaboré en vertu des articles 17.13 et 17.14 de la Loi sur le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2).

2.6 « Territoire » : Le territoire défini à la section 4.

2.7 « Titulaire » : une personne éligible selon la section 3 du programme qui obtient, aux conditions définies à la section 5, un permis annuel d'intervention en milieu forestier aux fins d'approvisionner une petite usine de transformation du bois.

### 3. PERSONNES ÉLIGIBLES

Sont éligibles au programme les personnes propriétaires d'une petite usine de transformation du bois établie sur le territoire visé par le programme.

### 4. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique dans les réserves forestières du domaine de l'État situées :

— dans les municipalités régionales de comté de Minganie et de Caniapiscau;

— sur le territoire de la Basse-Côte-Nord;

— au nord de la limite nordique établie par le ministre.

### 5. DÉLIVRANCE DU PERMIS

Le ministre délivre un permis annuel d'intervention pour l'approvisionnement d'une petite usine de transformation du bois si la possibilité forestière déterminée du secteur identifié à cet effet le permet et lorsque les conditions suivantes ont été remplies :

— la personne éligible a adressé à la direction régionale de Forêt Québec une demande écrite pour l'obtention d'un permis annuel d'intervention précisant : 1) l'année de la récolte; 2) le volume de bois ronds demandé pour assurer le fonctionnement de l'usine jusqu'à concurrence de 2 000 mètres cubes de bois; 3) la localisation des activités de récolte;

— le demandeur, qui a déjà obtenu un permis du ministre au cours d'une année antérieure, a rempli ses obligations passées à la satisfaction du ministre;

— le demandeur dépose avec sa demande les pièces démontrant qu'il est propriétaire d'une usine répondant aux exigences du programme.

Le permis délivré est valide pour une période maximale de douze mois se terminant au plus tard le 31 mars suivant la date d'émission. Le permis détermine les secteurs où la récolte de bois est autorisée, les volumes récoltables, les travaux sylvicoles à réaliser pour assurer la remise en production du milieu forestier, les activités d'aménagement forestier à exécuter et l'ensemble des conditions à être respectées par le titulaire (mesurage des bois, production d'un rapport d'activité, etc.).

### 6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU PERMIS ANNUEL D'INTERVENTION EN MILIEU FORESTIER AUX FINS D'APPROVISIONNER UNE PETITE USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS

6.1 Tout titulaire doit réaliser les activités d'aménagement forestier identifiées à son permis annuel d'intervention dans le respect des normes d'intervention en milieu forestier en vigueur applicables à ses activités et selon les autres conditions que le permis précise pour assurer la protection du milieu forestier et l'aménagement durable des forêts.

6.2 Tout titulaire doit acquitter les droits prescrits par le ministre conformément à l'article 106 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1). Les droits sont payables en argent, en traitements sylvicoles ou par la réalisation d'autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier.

6.3 Tout titulaire doit mesurer les bois qu'il récolte conformément aux instructions prévues à chaque permis.

6.4 Dans les trois mois suivant l'échéance du permis, tout titulaire doit soumettre au ministre :

— la localisation sur une carte à l'échelle 1/20 000 des sites où le bois a été récolté et où d'autres activités d'aménagement forestier ont été réalisées;

— le résultat du mesurage des bois récoltés effectué selon les instructions du permis.

6.5 À la demande du ministre et suivant ses indications, tout titulaire doit procéder à l'évaluation de traitements sylvicoles exécutés pendant la durée du permis ou lors d'une année antérieure et en transmettre les résultats au ministre.

## 7. DISPOSITIONS FINALES

7.1 Le programme entre en vigueur dès son adoption par le gouvernement.

7.2 Suivant l'entrée en vigueur du programme, le ministre mettra fin à toute convention d'aménagement forestier déjà conclue avec une personne éligible, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

42918

Gouvernement du Québec

### Décret 737-2004, 28 juillet 2024

CONCERNANT le Protocole d'entente relatif au Conseil de la taxe sur le carburant

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, avec les gouvernements des autres provinces canadiennes et le gouvernement du Canada, ont décelé certaines difficultés relativement aux activités d'imposition du carburant ;

ATTENDU QUE, de l'avis de ces parties, une meilleure coordination et une collaboration plus serrée pourraient entraîner un règlement efficace des questions d'intérêt mutuel ;

ATTENDU QUE, dans ce but, le gouvernement du Québec, les gouvernements des autres provinces canadiennes et le gouvernement du Canada, auxquels se sont joints les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest, du Territoire du Yukon et du Nunavut, estiment opportun de mettre en place une structure permanente, soit le Conseil de la taxe sur le carburant ;

ATTENDU QU'un protocole d'entente a été préparé, lequel a pour objet d'implanter le Conseil de la taxe sur le carburant et d'en assurer le financement ;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ainsi que les autorités compétentes des gouvernements des autres provinces canadiennes, des Territoires du Nord-Ouest, du Territoire du Yukon, du Nunavut et du gouvernement du Canada ont convenu des termes du Protocole d'entente relatif au Conseil de la taxe sur le carburant ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal ;

ATTENDU QU'un tel protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou par une personne qu'il autorise à signer en son nom ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente relatif au Conseil de la taxe sur le carburant entre le gouvernement du Québec, les gouvernements des autres provinces canadiennes, des Territoires du Nord-Ouest, du Territoire du Yukon, du Nunavut et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE le ministre du Revenu, représenté par le sous-ministre du Revenu, soit autorisé à signer ce protocole d'entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, représenté par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

42919